



Rapporteur : Mme LARUE

48189

Commission n°2

21 - Enseignement 2nd degré

Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Direction diocésaine de l'enseignement catholique d'Ille-et-Vilaine - Avenant n° 1

Le jeudi 29 juin 2023 à 09h32, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs :

Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme BILLARD (pouvoir donné à Mme MESTRIES), M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), Mme FAILLÉ (pouvoir donné à M. BOHANNE), M. LAPAUSE (pouvoir donné à Mme BRUN), M. LE MOAL (pouvoir donné à Mme ABADIE), M. MARCHAND (pouvoir donné à M. GUIDONI), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), Mme ROCHE (pouvoir donné à Mme MERCIER), Mme SALIOT (pouvoir donné à M. DELAUNAY), M. SALMON (pouvoir donné à M. HOUILLOT)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 18h00.

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 151-4 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 10 février 2023 relative à l'adoption du budget primitif,

Expose :

Le Département d'Ille-et-Vilaine a placé l'éducation et la réussite de tous les collégiens au cœur de ses priorités. Dans ce cadre, le Conseil départemental et la Direction diocésaine de l'enseignement catholique ont la volonté de poursuivre leur partenariat au service de l'ensemble des élèves breilliens tout en s'engageant à favoriser les projets permettant la mixité sociale et scolaire au sein des territoires.

La convention approuvée lors de la session budgétaire de février dernier a pour objet de définir, pour les années 2023, 2024 et 2025, les modalités d'attribution des dotations prévues par le code de l'éducation ainsi que les dotations correspondant à une politique volontariste du Département.

Il est aujourd'hui proposé la conclusion d'un avenant joint en annexe n° 1 pour intégrer un article supplémentaire à la convention au sein de la première partie relative aux dotations prévues par le code de l'éducation et de modifier le montant alloué au titre des dotations spécifiques numériques figurant dans la troisième partie de la convention.

I. LES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

En plus de ses compétences obligatoires, le Département a de longue date fait le choix d'apporter des aides facultatives aux collèges privés. Il s'appuie pour ce faire sur l'article 69 de la loi Falloux désormais codifié à l'article L. 151-4 du code de l'éducation.

Dans le cadre de cette nouvelle convention 2023-2025, et pour répondre aux priorités départementales, les investissements réalisés par les établissements et faisant l'objet d'une demande de subvention devront répondre à de nouvelles orientations visant une plus grande mixité sociale et scolaire. A ce titre, les taux de subventionnement applicables aux dépenses annuelles réalisées, sont définis au regard de deux critères :

- le taux plafond d'intervention en fonction de l'indice de position sociale (IPS - base année scolaire n-1) des collèges :

- . 60 % pour les établissements dont l'IPS est inférieur à 90,
- . 55 % pour les établissements dont l'IPS est supérieur à 90 et inférieur à 100,
- . 45 % pour les établissements dont l'IPS est compris entre 100 et 110,
- . 40 % pour les établissements dont l'IPS est supérieur à 110 et inférieur à 120,
- . 35 % pour les établissements dont l'IPS est compris entre 120 et 130,
- . 33 % pour les établissements dont l'IPS est supérieur à 130 pour les exercices 2023 et 2024, ce taux sera ramené à 30% pour l'exercice 2025.

Pour mémoire, l'indice de position sociale (IPS) d'un collège est un indicateur qui résume les conditions socio-économiques et culturelles des familles des élèves qu'il accueille. Il permet de rendre compte des disparités sociales existantes entre collèges.

- la majoration de ces taux de 5 points pour les collèges ruraux en référence à la nouvelle qualification des communes rurales ou urbaines, sur la base des éléments 2021 de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Une majoration de ces taux de 5 points supplémentaires pourra être apportée à des situations particulières qui seront étudiées au cas par cas annuellement.

A la suite du vote des crédits par l'Assemblée départementale, l'enveloppe annuelle affectée aux subventions d'investissement est de 2,3 millions d'euros en 2023. Les orientations présentées par la Direction diocésaine en matière de mixité sociale et scolaire montrent sa volonté de s'engager dans la démarche. En fonction des bilans annuels de l'évolution des indices de position sociale des collèges privés, le montant de l'enveloppe pourra être porté à 2,4 millions d'euros en 2024 et 2,5 millions d'euros en 2025, selon les résultats et sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée départementale.

Le tableau de répartition des subventions versées aux collèges privés au titre de l'année 2023 est joint en annexe n° 2.

II. LES DOTATIONS SPÉCIFIQUES NUMÉRIQUES

Le Département s'engage dans la définition et la mise en œuvre d'un plan numérique éducatif se donnant pour objectif de doter les collèges des moyens nécessaires à la réussite des élèves. Afin de répondre aux besoins exprimés par le réseau privé et d'adapter les acquisitions à chacun des établissements, le Département verse des dotations en investissement.

A la suite d'une erreur matérielle, il convient de régulariser le montant de la subvention attribuée au collège Saint-Joseph à Châteaubourg. Celui-ci s'élève donc à 20 817 € / an.

L'enveloppe pour les 3 années de la convention prenant en compte cette modification est de 2.919.006 €.

Décide :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention du 10 mars 2023 conclue entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Direction diocésaine de l'enseignement catholique relative aux modalités d'attribution des dotations prévues par le code de l'éducation, joint en annexe n° 1 ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cet avenant ;
- d'approuver la répartition des dotations versées au titre de la politique volontariste d'aide à l'investissement, jointe en annexe n° 2 ;
- d'approuver les termes de la convention-type que chaque collège privé, bénéficiaire d'une subvention d'aide à l'investissement devra signer, jointe en annexe n° 3 ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer chacune de ces conventions.

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstentions : 18

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité**.

Transmis en Préfecture le : 4 juillet 2023

ID : AD20230165

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation